

Dossier de Diagnostics Techniques

Dossier n° : VL-2024-02-02_VAUX
Date intervention : 01/02/2024

Paris, le 06/02/2024

Désignation de l'Expert

Diagnostil
112 rue de la Boétie
75008 Paris
Assurance professionnelle : MAVIT Police n° 2006174 (31/12/2023)

Adresse du bien immobilier

34 Chemin de Vaux
91580 - AUVERS ST GEORGES
3ème étage -

Propriétaire du bien

Désignation du bien

Année de construction : 1948 à 1997
Désignation du lot de (co)propriété : 19 & 55
Description : Appartement T2 situé au 3ème étage comprenant :
Séjour, Dégagement, Toilettes, Salle d'eau, Chambre 1, Parking

Nom et qualité du donneur d'ordre

Qualité du commanditaire : Agence
Nom : SCP Comblez et Heurteboust
Adresse 96 bld St Michel
Code postal et ville : 91154 Etampes



Attention : Le dossier de diagnostics techniques doit contenir l'ensemble des rapports (y compris les annexes) des diagnostics dont les conclusions sont citées ci-après. Les diagnostics étant appelés à être réalisés régulièrement, ces pages doivent accompagner l'ensemble des diagnostics et être mises à jour régulièrement (cf dernière page).

DIAGNOSTIL



CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Validité illimitée



CONCLUSION – superficie privative et/ou surface habitable

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024

Superficie privative totale ('Carrez'): 46.5 m²

Le rapport carrez est valable jusqu'à la réalisation de travaux intérieurs



CONCLUSION - ELECTRICITE

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Le rapport Electricité est valable jusqu'au 31/01/2027



CONCLUSION - ETAT TERMITES

Date de réalisation du diagnostic : Non réalisé

Sans objet

Sans objet

DIAGNOSTIL



CONCLUSION - PLOMB

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

La durée de validité de ce rapport est illimitée



CONCLUSION - GAZ

Date de réalisation du diagnostic : Non réalisé

Sans objet

Sans objet



CONCLUSION - ERP et BRUIT

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024

Cf les conclusions du rapport ERP

L'ERP est valable 6 mois

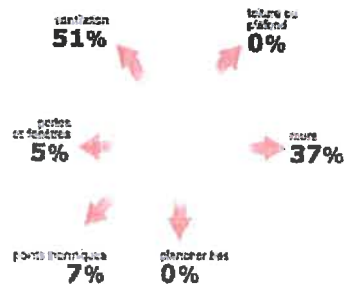


CONCLUSION - DPE

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024



* Dont émissions de gaz à effet de serre



Le diagnostic de performance énergétique est valable 10 ans



CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

Dossier de Diagnostics Techniques

Dossier n° : VL-2024-02-02_VAUX
Date intervention : 01/02/2024

Paris, le 06/02/2024

Désignation de l'Expert

Diagnostil
112 rue de la Boétie
75008 Paris
Assurance professionnelle : MAVIT Police n° 2006174 (31/12/2023)

Adresse du bien immobilier

34 Chemin de Vaux
91580 - AUVERS ST GEORGES
3ème étage -

Propriétaire du bien

Désignation du bien

Année de construction : 1948 à 1997
Désignation du lot de (co)propriété : 19 & 55
Description : Appartement T2 situé au 3ème étage
comprenant :
Séjour, Dégagement, Toilettes, Salle d'eau, Chambre 1,
Parking

Nom et qualité du donneur d'ordre

Qualité du commanditaire : Agence
Nom : SCP Comblez et Heurteboust
Adresse 96 bld St Michel
Code postal et ville : 91154 Etampes



Attention : Le dossier de diagnostics techniques doit contenir l'ensemble des rapports (y compris les annexes) des diagnostics dont les conclusions sont citées ci-après. Les diagnostics étant appelés à être réalisés régulièrement, ces pages doivent accompagner l'ensemble des diagnostics et être mises à jour régulièrement (cf dernière page).



CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Validité illimitée

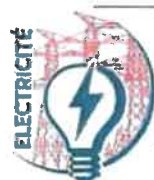


CONCLUSION – superficie privative et/ou surface habitable

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024

Superficie privative totale ('Carrez'): 46.5 m²

Le rapport carrez est valable jusqu'à la réalisation de travaux intérieurs



CONCLUSION - ELECTRICITE

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Le rapport Electricité est valable jusqu'au 31/01/2027



CONCLUSION - ETAT TERMITES

Date de réalisation du diagnostic : Non réalisé

Sans objet

Sans objet

DIAGNOSTIL



CONCLUSION - PLOMB

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

La durée de validité de ce rapport est illimitée



CONCLUSION - GAZ

Date de réalisation du diagnostic : Non réalisé

Sans objet

Sans objet



CONCLUSION - ERP et BRUIT

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024

Cf les conclusions du rapport ERP

L'ERP est valable 6 mois

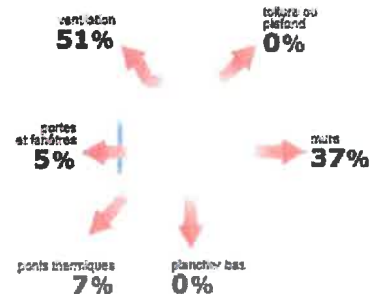


CONCLUSION - DPE

Date de réalisation du diagnostic : 01/02/2024



* Dont émissions de gaz à effet de serre



Le diagnostic de performance énergétique est valable 10 ans



CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

CONCLUSION - DIAGNOSTIC	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Dossier n° : VL-2024-02-02_VAUX

1 - Immeuble bâti visité

Localisation du ou des bâtiments

Département : ESSONNE
Commune : 91580 AUVERS ST GEORGES
Adresse : 34 Chemin de Vaux
Référence cadastrale : AD
N° de parcelle : 166
Désignation du lot de (co)propriété : 19 & 55
Situation du lot de (co)propriété : 3ème étage
Destination du bien : Vente
Fonction principale du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)
Type de bâtiment : Appartement
Année de construction : 1948 à 1997
Année du permis de construire : 1948 à 1997



2 - Identification du donneur d'ordre et du propriétaire

Désignation du donneur d'ordre	Désignation du propriétaire
Nom : SCP Comblez et Heurteboust Adresse : 96 bld St Michel 91154 Etampes Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Agence	
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 30/01/2024	
Date d'émission du rapport de repérage : 06/02/2024.	

3 - Identification de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic	
Prénom et Nom : Vincent LARTIGAU	Tel : 06 46 67 96 41
Fonction : Diagnostiqueur	Mail : vlartigau@diagnostil.fr
Raison sociale et nom de l'entreprise : Diagnostil	Accompagnateur : en présence de l'huissier
Adresse : 112 rue de la Boétie 75008 Paris	
N° SIRET : 453 206 849 00045	
Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT	
N° de police et date de validité : 2006174 - 31/12/2023	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	
Organisme de certification : Bureau Veritas Certification France	
Adresse de l'organisme : 1 place Zaha Hadid - 92 400 - Courbevoie	
Numéro de certification : 17840209	
Date de validité du certificat de compétence : 08/03/2030	

4 - Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente.

Date d'émission du rapport de repérage : 06/02/2024.

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses.

Il est réalisé suivant la norme Afnor 46-020 d'août 2017.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées :

Sans objet

Constatations diverses :

NEANT

5 - Conclusions

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Eléments extérieurs			
	Toitures.		Sans objet
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Sommaire

1 - IMMEUBLE BATI VISITE	1
2 - IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE ET DU PROPRIETAIRE	1
3 - IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	1
4 - LE RAPPORT DE REPERAGE	2
5 - CONCLUSIONS	2
6 - CONCLUSIONS	4
7 - REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
8 - LA MISSION DE REPERAGE	6
9 - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	8
10 - LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	8
11 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	9
12 - SIGNATURES	11
ANNEXES	12

Nombre de pages de rapport : 11 page(s) et nombre de pages d'annexes : 8 page(s)

6 - Conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse :

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Sans objet				

Matériaux et produits contenant de l'amiante :

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation ⁽¹⁾	Sur jugement personnel de l'opérateur	Après analyse
Sans objet				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans.

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrément doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrément.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante :

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
Sans objet		



Liste des locaux et éléments non visités :

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
	Parking	Inexistant

Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
Tous	Tous	Sols, Murs, Plafonds	Toute partie de composant sous ou derrière les revêtements en place le jour de la visite (sous parquet flottant, derrière des plaques de plâtres, etc...)	Impossibilité d'investigations non destructives
Toilettes		Conduits de fluide	Ventilation haute (Fibres-ciment)	Impossibilité d'investigations non destructives

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

7 - Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

8 - La mission de repérage

L'objet de la mission :

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Diagnostil.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission :

L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges » Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique ».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Éléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (*Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020*) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
Sans objet		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
	Séjour, Dégagement, Toilettes, Salle d'eau, Chambre 1



Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Séjour	Carrelage sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Dégauchement	Carrelage sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Toilettes	Carrelage sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Salie d'eau	Carrelage sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 1	Carrelage sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Parking			

9 - Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire :

Documents demandés : Rapport précédent

Documents remis : Aucun document remis.

Date(s) de visite des locaux :

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/02/2024.

Prénom et nom de l'opérateur : Vincent LARTIGAU.

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur :

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision aout 2017.

Plan et procédures de prélèvements :

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

10 - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans Objet, aucun prélèvement n'ayant été effectué

N° accréditation Cofrac : Sans objet

11 - Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage :

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Conduits de fluide	Fibres ciment Conduit PVC	-Toilettes		NON		NON			Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante :

Sans objet

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
Sans objet				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Sans objet				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire :

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Sans objet				

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrément

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant

de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « **évaluation périodique** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « **action corrective de premier niveau** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.


Devoir de conseil :

Si des travaux doivent être menés, il sera nécessaire de réaliser un rapport amiante avant travaux. Notamment sur les enduits des murs et plafonds qui n'ont pu être prélevés car ils sont intégralement recouverts d'un enduit non abîmé.

12 - Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Veritas Certification France.

Adresse de l'organisme certificateur : 1 place Zaha Hadid - 92 400 - Courbevoie.

<p><u>Signature de l'opérateur :</u></p> 	<p>Visite effectuée le 01/02/2024. Fait à Paris, le 06/02/2024.</p> <p>Nom : Vincent LARTIGAU.</p> <p>Tél : 06 46 67 96 41 / Mail : vlartigau@diagnostil.fr</p>
<p><u>Cachet de l'entreprise :</u></p> <p style="text-align: center;">DIAGNOSTIL SARL au capital de 30 850 € RCS PARIS B 453 206 849</p>	<p><u>Ce document reste la propriété de la société Diagnostil jusqu'à son paiement intégral.</u></p> <p><i>La société Diagnostil atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.</i></p>

Eléments d'information :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

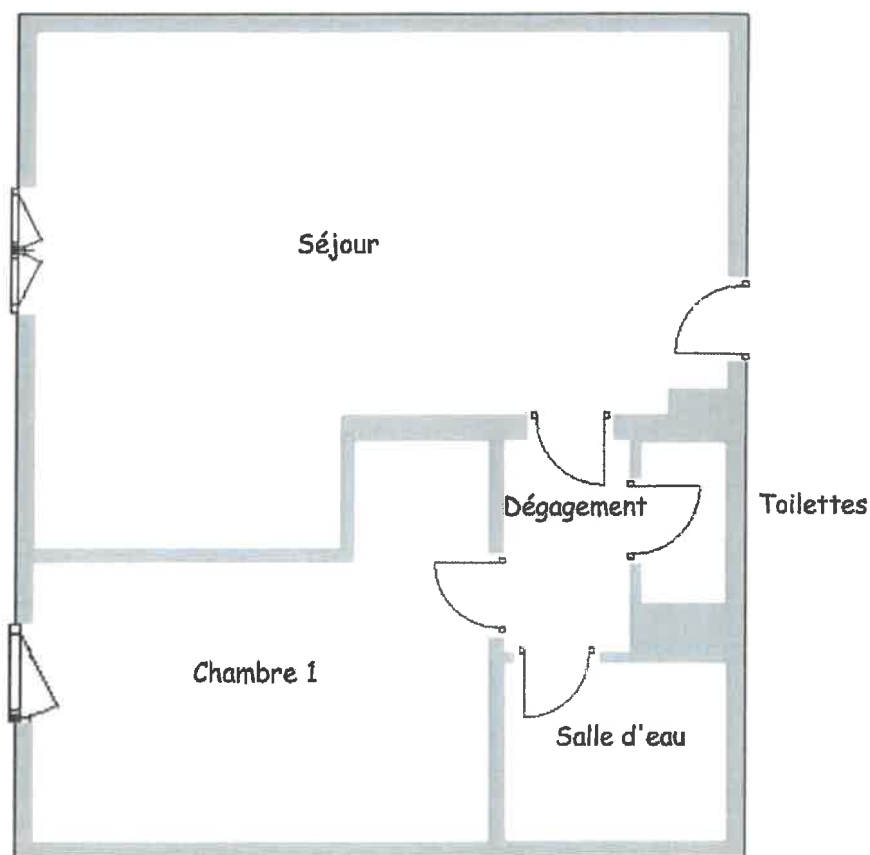
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ANNEXES

Schéma de repérage

Schéma : Appartement - 3EME ETAGE



<p>Planche de repérage technique ou Planche de repérage usuel</p>	<p>TYPE de Dessin : Plan</p>
<p>Planche 1/1</p>	
<p>Dossier : VL-2024-02-02_VAUX</p>	<p>Ind/REV 00</p>
<p>Adresse du bien : 34 Chemin de Vaux 91580 AUVERS ST GEORGES Niveau : 3ème étage</p>	<p>Réf. Cadastre : AD</p>
<p>Opérateur : Vincent LARTIGAU.</p>	<p>Auteur du plan : Opérateur de repérage</p>



Album photos

Sans objet



425L12550PIA



- Examen Avant vente ou Location
- Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur
- Avant travaux, Après travaux, Avant démolition
- Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- Diagnostic Etat de l'Installation Electrique & Télétravail
- Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
- Diagnostic Etat Parasitaire
- (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons lignivores)
- Diagnostic Loi Boutin
- Diagnostic Loi Carrez
- Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- Diagnostic Plomb
- (CREP, DRIP, avant-travaux, Plomb dans l'eau)
- Diagnostic Radon
- Diagnostic Technique Global
- Plan Pluriannuel de travaux (PPT)

La présente attestation est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 16/01/2024,



Le Mandataire, NEXUS EUROPE SAS & NEXUS EUROPE SAS (UK BRANCH), pour le compte de l'Assureur, AXIS SPECIALTY EUROPE SE.

Notre société, bien qu'elle soit une SA à responsabilité limitée, est soumise à la réglementation applicable aux sociétés de droit français. Nous sommes immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés de la Seine-Saint-Denis (93) sous le numéro 512 020 123. Notre siège social est situé au 112 rue de la Boétie, 75008 Paris. Nos bureaux sont situés au 112 rue de la Boétie, 75008 Paris. Nos coordonnées sont : Téléphone : 01 46 67 96 41, Fax : 01 46 67 96 42, Email : info@diagnostil.com, diagnostil.com. Nous sommes agréés par l'Assurance de la Construction (Société de Garantie) sous le numéro 11336403, établissement numéro 34022228. Nous sommes agréés par l'Assurance de la Construction (Société de Garantie) sous le numéro 11336403, établissement numéro 34022228.



Attestation de compétence

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

Vincent LARTIGAU

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Territoire métropole	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/03/2023	08/03/2030
Pièces sans mention (CAEP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	18/04/2023	18/04/2030
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/03/2023	08/03/2030
Électricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/03/2023	08/03/2030
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	18/04/2023	18/04/2030
Amiante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/03/2023	08/03/2030
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/03/2023	08/03/2030

Date : 06/04/2023
Numéro du certificat : 17840209

Laurent Croquerrec, Président

* Sous réserve du respect des obligations contractuelles et des résultats pour les services associés au COMPEN est valable pour un an à compter de la date de certification. Pour en savoir plus sur les modalités de certification, veuillez consulter le site internet de Bureau Veritas Certification. Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France, Le Triangle de l'Arc, 9 cours du Triangle 92131 Paris-La Defense CEDEX.





Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent LARTIGAU de la société Diagnostil atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent LARTIGAU



RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.

En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Attestation de superficie de la partie privative « Loi Carrez »

N° dossier : VL-2024-02-02_VAUX

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des bâtiments

Département : ESSONNE
 Commune : 91580 AUVERS ST GEORGES
 Adresse : 34 Chemin de Vaux
 Référence cadastrale : AD
 N° de parcelle : 166
 Désignation du lot de (co)propriété : 19 & 55
 Situation du lot de (co)propriété : 3ème étage
 Destination du bien : Vente
 Type de bâtiment : Appartement
 Année de construction : 1948 à 1997
 Année du permis de construire : 1948 à 1997



2 - Identification du donneur d'ordre et du propriétaire

Désignation du donneur d'ordre

Nom : SCP Comblez et Heurteboust
 Adresse : 96 bld St Michel
 91154 Etampes

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Agence

Désignation du propriétaire

3 - Identification de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic

Prénom et Nom : Vincent LARTIGAU

Tel : 06 46 67 96 41

Mail : vlartigau@diagnostil.fr

Raison sociale et nom de l'entreprise : Diagnostil

Adresse : 112 rue de la Boétie
75008 Paris

N° SIRET : 453 206 849 00045

Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT

N° de police et date de validité : 2006174 - 31/12/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification :

Bureau Veritas Certification France

Adresse de l'organisme :

1 place Zaha Hadid - 92 400 - Courbevoie

Numéro de certification :

17840209

Date de validité du certificat de compétence : 08/03/2030

SURFACE :

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Superficies (m ²) dont la hauteur est inférieure à 1,80 m.	Superficies (m ²) hors « Loi Carrez »
Séjour	26.43		
Dégagement	2.41		
Toilettes	1.42		
Salle d'eau	3.68		
Chambre 1	12.56		
Parking			
Totaux	46.50 m²	0.00 m²	0.00 m²

**Superficie de la partie privative : 46.50 m²
QUARANTE SIX METRES CARRÉS ET CINQUANTE CENTIÈMES**

Pour information :

- Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : 46.50 m²
- Appartement T2 comprenant :
Séjour, Dégagement, Toilettes, Salle d'eau, Chambre 1, Parking
- Documents fournis : Aucun document remis

Fait à Paris, le 06/02/2024.

Nom inspecteur : Vincent LARTIGAU
Diagnostil
112 rue de la Boétie
75008 Paris

Signature inspecteur



Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »

- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.

- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.

- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.

- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

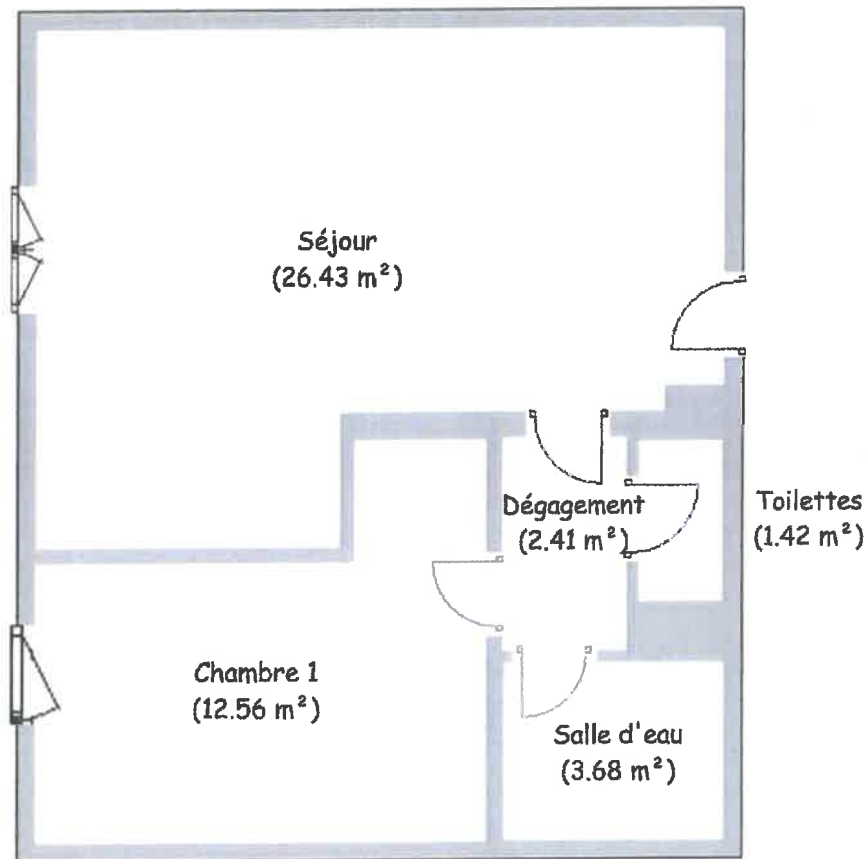
ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Schéma

Schéma : Appartement - 3EME ETAGE



Etat des installations électriques intérieures des immeubles à usage d'habitation

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : VL-2024-02-02_VAUX

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des bâtiments

Département : ESSONNE
 Commune : 91580 AUVERS ST GEORGES
 Adresse : 34 Chemin de Vaux
 Référence cadastrale : AD
 N° de parcelle : 166
 Désignation du lot de (co)propriété : 19 & 55
 Situation du lot de (co)propriété : 3ème étage
 Destination du bien : Vente
 Type de bâtiment : Appartement
 Année de construction : 1948 à 1997
 Année de l'installation : + de 15 ans
 Distributeur d'électricité : EDF



Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification :

Parking	Inexistant
---------	------------

2 - Identification du donneur d'ordre et du propriétaire

Désignation du donneur d'ordre

Nom : SCP Comblez et Heurteboust
 Adresse : 96 bld St Michel
 91154 Etampes

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Agence

Désignation du propriétaire

3 / Identification de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic

Prénom et Nom : Vincent LARTIGAU

Tel : 06 46 67 96 41

Mail : vlartigau@diagnostil.fr

Raison sociale et nom de l'entreprise : Diagnostil

Adresse : 112 rue de la Boétie
 75008 Paris

N° SIRET : 453 206 849 00045

Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT

N° de police et date de validité : 2006174 - 31 décembre 2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification :

Bureau Veritas Certification France

Adresse de l'organisme :

1 place Zaha Hadid - 92 400 - Courbevoie

Numéro de certification :

17840209

Date de validité du certificat de compétence :

08/03/2030

Dossier : VL-2024-02-02_VAUX

v. 200415

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Le présent rapport est valable jusqu'au 31/01/2027.

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
- Article L134-7 du Code de la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Articles R 134-10, R 134-11 du Code de la Construction et de l'habitation
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Libellé ⁽¹⁾ et localisation ⁽²⁾ des anomalies	Libellé ⁽¹⁾ des mesures compensatoires ⁽²⁾ correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre		
(B3.3.6 a2) Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Localisation/Commentaire : Au moins une prise n'est pas reliée à la terre (Chambre 1)	Mesure compensatoire non correctement mise en œuvre	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017.

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

- (B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
- (B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
- (B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé ⁽¹⁾ des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs ⁽²⁾
(B3.3.6 a3) Tous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre	Les conducteurs de terre des luminaires ne sont pas visibles
(B5.3 a) LES : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	La liaison équipotentielle supplémentaire n'est pas visible.
(B5.3 b) LES : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	La liaison équipotentielle supplémentaire n'est pas visible.
(B5.3 d) LES : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses.	La liaison équipotentielle supplémentaire n'est pas visible.

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017.

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle.

Libellé ⁽¹⁾ des constatations diverses
Sans objet

(1) Libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017.

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

Sans objet

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Faire lever les anomalies par une entreprise qualifiée

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :


L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Veritas Certification France.
 Adresse de l'organisme certificateur : 1 place Zaha Hadid - 92 400 - Courbevoie.

<p><u>Signature de l'opérateur :</u></p> 	<p>Visite effectuée le 01 février 2024. Fait à Paris, le 06 février 2024.</p> <p>Nom : Vincent LARTIGAU.</p> <p>Tél : 06 46 67 96 41 / Mail : vlartigau@diagnostil.fr</p>
<p><u>Cachet de l'entreprise :</u></p> <p style="text-align: center;">DIAGNOSTIL SARL au capital de 30 850 € RCS PARIS B 453 206 849</p>	<p><u>Ce document reste la propriété de la société Diagnostil jusqu'à son paiement intégral.</u></p> <p><i>La société Diagnostil atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.</i></p>

Annexes

Album photos



Photo n°001

Attestation de compétence



Certificat

Attribué à

Vincent LARTIGAU

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétence ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Techniques métropole	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/03/2023	08/03/2030
Pièces sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/04/2023	18/04/2030
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/03/2023	08/03/2030
Électricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/03/2023	08/03/2030
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/04/2023	18/04/2030
Amiante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/03/2023	08/03/2030
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/03/2023	08/03/2030

Date : 06/04/2023
Numéro de certificat : 17840269
Laurens Croquevecq, Président



* Sous réserve du respect des dispositions réglementaires et des résultats positifs des vérifications réalisées. Le certificat est valide jusqu'à son expiration.
Date d'expiration : 08/03/2030 (concernant le périmètre de sa délivrance) et jusqu'à l'application des dispositions du règlement pour être émis et validé par le titulaire.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <https://www.bv.com/fr/fr/clients/clients-certification>
Adresse de "organisme certifié" : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Inovis, 31 cours du Triangle 92311, Paris XIV - France 75014





Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent LARTIGAU de la société Diagnostil atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent LARTIGAU



Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)

N° de dossier : VL-2024-02-02_VAUX

1 - Désignation et description du local d'habitation et ses annexes

Localisation du ou des bâtiments		
Département :	ESSONNE	
Commune :	91580 AUVERS ST GEORGES	
Adresse :	34 Chemin de Vaux	
Occupation du bien :		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

2 - Identification du donneur d'ordre et du propriétaire

Désignation du donneur d'ordre	Désignation du propriétaire
Nom : SCP Comblez et Heurteboust	
Adresse : 96 bld St Michel 91154 Etampes	
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Agence	

3 - Identification de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic et du cabinet		
Prénom et Nom : Vincent LARTIGAU	Tel : 06 46 67 96 41	Mail : vlartigau@diagnostil.fr
Raison sociale et nom de l'entreprise : Diagnostil	N° SIRET : 453 206 849 00045	
Adresse : 112 rue de la Boétie - 75008 - Paris		
Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT		
N° de police et date de validité : 2006174 - 31 décembre 2023		
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		
Organisme de certification : Bureau Veritas Certification France		
Adresse de l'organisme : 1 place Zaha Hadid - 92 400 - Courbevoie		
Numéro de certification : 17840209 / Date de validité : 18/04/2030		

4 - Moyens employés

L'appareil à fluorescence X :

Nom du fabricant de l'appareil : Heuresis	Modèle de l'appareil : Pb200i
N° de série de l'appareil : 1027	Nature du radionucléide : Co57
Date du dernier chargement de la source : 05/09/2022	Activité à cette date : 211 MBq
Date limite de validité de la source : 22 octobre 2024	

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives : <input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente : <input checked="" type="checkbox"/>
Les parties occupées : <input type="checkbox"/>	Ou avant la mise en location : <input type="checkbox"/>
Ou les parties communes d'un immeuble <input type="checkbox"/>	Avant travaux : <input type="checkbox"/>

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	61	34	27	0	0	0
Pourcentage associé		55.74%	44.26%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Suite à l'intervention sur site le 01 février 2024, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Vincent LARTIGAU le 06 février 2024 conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Signature
Vincent LARTIGAU

Dossier : VL-2024-02-02_VAUX

v. 190817

Sommaire

1 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET SES ANNEXES.....	1
2 - IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE ET DU PROPRIETAIRE.....	1
3 - IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	1
4 - MOYENS EMPLOYES	1
5 - RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	3
6 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....	3
7 - METHODOLOGIE EMPLOYEE	5
8- PRESENTATION DES RESULTATS	6
9 - RESULTATS DES MESURES.....	7
10 - CONCLUSION	12
11 - LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....	14
12 - INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	14
ANNEXES :	15

Nombre de pages de rapport : 14 page(s) et nombre de pages d'annexes : 7 page(s)

5 - Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

6 - Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Heuresis.		
Modèle de l'appareil : Pb200I.	N° de série de l'appareil : 1027	
Nature du radionucléide : Co57.		
Date du dernier chargement de la source. : 05/09/2022.		
Activité à cette date : 211 MBq.		
Date limite de validité de la source : 22 octobre 2024.		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T720391.	Date d'autorisation : 18 novembre 2022.
	Date de fin de validité de l'autorisation : 22 octobre 2024.	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : Vincent LARTIGAU.		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : Vincent LARTIGAU		
Fabricant de l'étalon : FONDIS.	N° NIST de l'étalon	SRM2573.
Concentration : 1.04 mg/cm ²	Incertitude (mg/cm ²)	0.06.
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	Date : 09/02/2024.	N° de la mesure : 1.
		Concentration (mg/cm ²) : 1.
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	Date : 09/02/2024.	N° de la mesure : 90.
		Concentration (mg/cm ²) : 1.
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	Date : Sans objet.	N° de la mesure : Sans objet.
		Concentration (mg/cm ²) : Sans objet.

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



Le laboratoire d'analyse éventuel :
Sans Objet, aucun prélèvement n'ayant été effectué

N° accréditation Cofrac : Sans objet

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	34 Chemin de Vaux 91580 AUVERS ST GEORGES	
Description de l'ensemble immobilier	Appartement T2	
Année de construction	1948 à 1997	
Localisation du bien objet de la mission	Étage : 3ème étage ; N° de lot : 19 & 55	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)		
	34 chemin de Vaux 91580 AUVERS ST GEORGES	
L'occupant est	Locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	01 février 2024	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Séjour, Dégagement, Toilettes, Salle d'eau, Chambre 1, Parking

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Étage	Locaux	Raisons
	Parking	Inexistant

7 - Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 4) : 1 mg/cm².

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « *Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb* », dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

8- Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ La zone « plafond » est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3



9 - Résultats des mesures

Local No		1		Chambre 1						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
2		Plafond	Plâtre	Peinture		0.10			0	
3								0.10		
NM		Plinthe	Carrelage	Brut		-				Brut
5	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.13			0	
6								0.13		
NM	A	Porte	Bois	Peinture		-				>1949
NM	A	Dormant porte	Bois	Peinture		-				>1949
9	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.13			0	
10								0.13		
NM	C	Fenêtre (int.)	PVC	Brut		-				>1949
NM	C	Fenêtre (ext.)	PVC	Brut		-				>1949
NM	C	Dormant fenêtre	PVC	Brut		-				>1949
NM	C	Embrasure fenêtre droite	Plâtre	Peinture		-				>1949
15	C	Garde corps	Métal	Peinture		0.00			0	
16								0.00		
		Nombre d'unités de diagnostic : 11		Nombre d'unités de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé



Local No		2	Désignation		Dégagement					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
17		Plafond	Plâtre	Peinture		0.11			0	
18							0.11			
NM		Plinthe	Carrelage	Brut		-				Brut
20	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.12			0	
21							0.12			
NM	A	Porte 1	Bois	Peinture		-				>1949
NM	A	Dormant porte 1	Bois	Peinture		-				>1949
24	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.11			0	
25							0.11			
NM	B	Porte 2	Bois	Peinture		-				>1949
NM	B	Dormant porte 2	Bois	Peinture		-				>1949
NM	C	Porte 3	Bois	Peinture		-				>1949
NM	C	Dormant porte 3	Bois	Peinture		-				>1949
NM	D	Porte 4	Bois	Peinture		-				>1949
NM	D	Dormant porte 4	Bois	Peinture		-				>1949
Nombre d'unités de diagnostic :		12		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										



Local No		3	Salle d'eau								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
32		Plafond	Plâtre	Peinture		0.14			0		
33							0.11				
NM		Plinthe	Carrelage	Brut		-				Brut	
35	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.11			0		
36								0.12			
NM	A	Porte	Bois	Peinture		-				>1949	
NM	A	Dormant porte	Bois	Peinture		-				>1949	
39	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.14			0		
40								0.13			
41	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.14			0		
42								0.14			
43	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.13			0		
44								0.11			
Nombre d'unités de diagnostic :		8	Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											



Local No		4	Séjour							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
45		Plafond	Plâtre	Peinture		0.13			0	
46							0.15			
NM		Plinthe	Carrelage	Brut		-				Brut
48	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.12			0	
49							0.12			
NM	A	Porte (int.)	Bois	Peinture		-				>1949
NM	A	Porte (ext.)	Bois	Peinture		-				>1949
NM	A	Dormant porte	Bois	Peinture		-				>1949
53	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.10			0	
54							0.15			
55	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.11			0	
56							0.13			
57	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.12			0	
58							0.11			
NM	D	Porte	Bois	Peinture		-				>1949
NM	D	Dormant porte	Bois	Peinture		-				>1949
61	E	Mur	Plâtre	Peinture		0.10			0	
62							0.14			
63	F	Mur	Plâtre	Peinture		0.14			0	
64							0.10			
65	G	Mur	Plâtre	Peinture		0.10			0	
66							0.10			
NM	G	Fenêtre (int.)	PVC	Brut		-				>1949
NM	G	Fenêtre (ext.)	PVC	Brut		-				>1949
NM	G	Dormant fenêtre	PVC	Brut		-				>1949
NM	G	Embrasure fenêtre droite	Plâtre	Peinture		-				>1949
71	G	Garde corps	Métal	Peinture		0.00			0	
72							0.00			
73	H	Mur	Plâtre	Peinture		0.11			0	
74							0.15			
Nombre d'unités de diagnostic :		20		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										



Local No		5	Toilettes							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
75		Plafond	Plâtre	Peinture		0.11			0	
76						0.11				
NM		Plinthe	Carrelage	Brut		-				Brut
78	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.15			0	
79						0.13				
NM	A	Porte	Bois	Peinture		-				>1949
NM	A	Dormant porte	Bois	Peinture		-				>1949
NM	A	Fenêtre (int.)		Brut		-				>1949
NM	A	Fenêtre (ext.)		Brut		-				>1949
84	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.15			0	
85						0.13				
86	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.12			0	
87						0.11				
88	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.14			0	
89						0.12				
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

10 - Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

La durée de validité de ce rapport est illimitée

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	61	34	27	0	0	0
Pourcentage associé		55.74%	44.26%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.


Commentaires :
NEANT

Situation de risque de saturnisme infantile	
Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situation de risque de dégradation du bâti	
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : **NON**.

<p><u>Signature de l'opérateur :</u></p> 	<p>Visite effectuée le 01 février 2024. Fait à Paris, le 06 février 2024.</p> <p>Nom : Vincent LARTIGAU.</p> <p>Tél : 06 46 67 96 41 / Mail : vlargau@diagnostil.fr</p>
<p><u>Cachet de l'entreprise :</u></p> <p style="text-align: center;">DIAGNOSTIL SARL au capital de 30 850 € RCS PARIS B 453 206 849</p>	<p style="text-align: center;"><u>Ce document reste la propriété de la société Diagnostil jusqu'à son paiement intégral.</u></p> <p><i>La société Diagnostil atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.</i></p>



11 - Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme. Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement ».
« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

Article L1334-9 du code de la santé publique :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

12 - Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accreditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement. OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme ») ;
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr> ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment) ;
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...).



Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb.

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



Croquis

A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

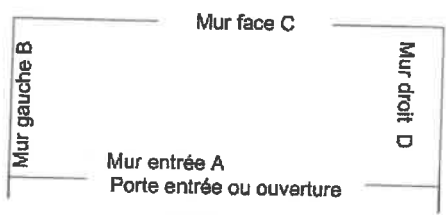
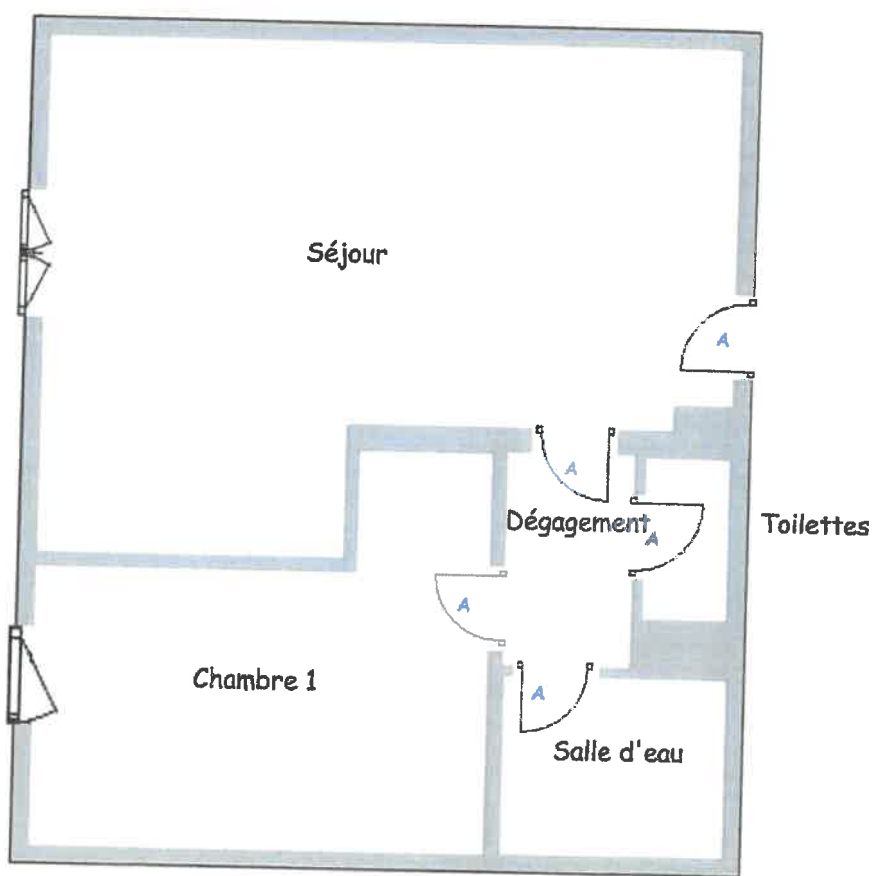


Schéma : Appartement - 3EME ETAGE





Attestation de validité de la source



Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

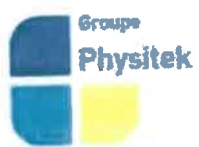
Recommended usage time for Co-57 Isotope source in Heuresis XRF Analysis
Traduction du document d'Heuresis corp (au dos) effectuée par Fondis Electronic
Durée d'utilisation recommandée pour la source d'isotope Co-57 équipant l'analyseur de
fluorescence X d'Heuresis

15 Mars 2016

Pour valoir ce que droit.
En ce qui concerne la performance de l'instrument de fluorescence X portable d'Heuresis, muni d'une source d'isotope Co-57, conçu pour les applications de détection de plomb dans la peinture, nous déclarons les éléments suivants :
En se fondant sur la demi-vie prouvée du Co-57 d'une durée de 271,8 jours et sur les caractéristiques techniques de la détection en temps réel du système, la durée d'utilisation maximale d'une source au Co-57 est déterminée par l'activité minimum restante nécessaire à une analyse d'une durée pertinente avec des rapports signal-sur-bruit statistiquement acceptables. Lorsqu'on s'approche de la fin de vie de la source, le rapport signal-sur-bruit décroît jusqu'au point d'être masqué par le bruit de fond électronique.
Pour une activité inférieure à 29 MBq, le temps d'analyse nécessaire croît jusqu'au niveau de rendre l'instrument impraticable à l'application d'analyse de plomb dans la peinture. Pour des activités très basses, d'autres sources d'erreurs diminuent aussi la précision des résultats.
Pour un analyseur équipé d'une source au Co-57 d'activité initiale de 185 MBq, cette limite est atteinte après 24 mois.
Cette limite est indépendante de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance d'activité de la source débute au moment de sa fabrication. Compte tenu de la décroissance de la source, la durée réelle d'analyse nécessaire à l'acquisition de données analytiques pertinentes augmente au moins de façon proportionnelle.
La durée maximum d'utilisation déclarée de 24 mois (compte tenu de l'activité initiale de 185 MBq), avant de procéder au renouvellement recommandé de la source, est fondée sur des constantes et des lois physiques. Passé cette durée, les analyseurs deviennent inopérants à leur usage. L'intervalle maximum de renouvellement des sources ne doit donc pas excéder cette durée maximale de façon à maintenir le cycle de fonctionnement correct qui respecte les performances de l'analyseur.
Pour une analyse conduite par l'analyseur de fluorescence X Heuresis Pb200i sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb, nous déclarons qu'au-delà de la durée maximale énoncée ci-dessus (i.e. 24 mois), nous ne pouvons garantir que l'analyse décrite ci-dessus puisse être conduite avec une marge d'erreur dans les limites des spécifications de notre produit.

Ken Martins,
Vice-Président, Directeur de la Sécurité et Personne Compétente en Radioprotection Heuresis corporation

Nom de la société : DIAGNOSTIL (27)	
Modèle de l'analyseur :	Pb200i
Numéro de série analyseur :	1027
Activité de la source (Mbq) :	211
Numéro de série de la source :	CO57.3221.22
Date d'origine de la source :	05/09/2022
Date de fin de validité de la source :	22/10/2024



Fondis Electronic
26, avenue Duguay Trouin,
entrée D - CS 60507
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 39 25
E-mail : info@fondselectronic.com
Site : <https://www.physitek.fr>



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



Attestation de compétence

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

Vincent LARTIGAU

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostic techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Territoire métropole	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/03/2023	09/03/2030
Ploomb sans mention (CRFP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/04/2023	19/04/2030
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/03/2023	09/03/2030
Électricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/03/2023	09/03/2030
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/04/2023	19/04/2030
Amiante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/03/2023	09/03/2030
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/03/2023	09/03/2030

Date : 06/04/2023
Numéro du certificat : 17840209
Laurent Croquerrec, Président

* Sous réserve du respect des conditions contractuelles et des résultats positifs des surveillances périodiques de maintien en capacité (après un délai de 30 jours).
Ces attestations équivalentes (conformément à l'article de la Loi n° 2019-1024 du 11 octobre 2019 relative à la transparence de l'information sur les coûts de l'immobilier) sont émises à la demande et peuvent être obtenues en vertu de la loi n° 2019-1024 du 11 octobre 2019 relative à la transparence de l'information sur les coûts de l'immobilier.
Adresse de l'organisme certifiant : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arcier, 9 cours de France 92131 Paris-La Defense Cedex.





Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent LARTIGAU de la société Diagnostil atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent LARTIGAU

Dossier : VL-2024-02-02_VAUX

v. 190917

34 Chemin de Vaux 91580 Auvers-Saint-Georges
AD 166

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Date de commande : 06/02/2024
Valide jusqu'au : 06/08/2024
N° de commande : 498376

Commune : Auvers-Saint-Georges
Code postal : 91580
Code Insee : 91038
Lat/Long : 48.48422 , 2.201496

Vendeur ou Bailleur :
Acquéreur ou locataire :

Parcelle(s) :
91038 000 AD 166



RADON
Niveau 1
Fiche Radon

SEISME
Niveau 1
Fiche Seisme

ENSA / PEB
Aucun

RECU DU TRAIT DE COTE
Non concerné

SOLS ARGILEUX
Fort

SIS
0

CASIAS
3

ICPE
0

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : [gerisques.gouv.fr](https://www.gerisques.gouv.fr) (article R.125-25)

Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

<https://www.etat-risque.com/s/QBAAA>

LES PLANS DE PREVENTIONS NATURELS

Type	Plan de Prevention des Risques	Exposition
Cette commune ne dispose d'aucun plan de prevention naturels		

LES PLANS DE PREVENTIONS MINIERES

Type	Plans de Preventions des Risques	Exposition
Cette commune ne dispose d'aucun plan de prevention miniers		

LES PLANS DE PREVENTIONS TECHNOLOGIQUES

Type	Plans de Preventions des Risques	Exposition
Cette commune ne dispose d'aucun plan de prevention technologique		

ETAT DES RISQUES

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées

Code postal ou code Insee

Nom de la commune

34 Chemin de Vaux 91580 Auvers-Saint-Georges
AD 166

91580 (91038)

Auvers-Saint-Georges

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS Oui Non

Prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ Date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR MINIERES Oui Non

Prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ Date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR TECHNOLOGIQUES Oui Non

Prescrit⁽¹⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ Date

Si oui, les risques technologiques pris en considération sont liés à : Effet toxique ou effet thermique ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non

> L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en :

Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 Zone 5
 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 Oui Non

Information relative à la pollution des sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques

L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques ? Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#) ? Oui Non N/C

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Oui Non N/C

Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : geoportail-urbanisme.gouv.fr

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : > d'ici à 30 ans > compris entre 30 et 100 ans N/C

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? Oui Non N/C

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? Oui Non N/C

Vendeur / Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
Nom	Date	Nom
<input type="text"/>	06/02/2024	<input type="text"/>
Signature	Lieu	Signature
<input type="text"/>	Auvers-Saint-Georges	<input type="text"/>

(1) Prescrit = PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription
 (2) Anticipé = PPR visant les nouveaux immeubles et biens immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral
 (3) Approuvé = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme
 (4) Approuvé et en cours de révision = PPR adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription
 (5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols : pour en savoir plus consultez les sites Internet : georisques.gouv.fr et geoportail-urbanisme.gouv.fr

u7

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° du Mis à jour le

2. Adresse

Code postal ou Insee

Commune

34 Chemin de Vaux 91580 Auvers-Saint-Georges

91580 (91038)

Auvers-Saint-Georges

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

>L'immeuble est situé dans la périmètre d'un PEB

Oui Non

Révisé Approuvé Date

Si oui, nom de l'aérodrome

>L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit dénie comme :

NON	zone A ¹	zone B ²	zone C ³	zone D ⁴
Aucun	Très forte	Forte	modérée	Faible

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES NUISANCES PRISENT EN COMPTE

Document de référence :

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante :<https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de :
peut être consulté à la mairie de la commune de :
où est sis l'immeuble.

Vendeur ou Bailleur

Date / Lieu
06/02/2024

Acquéreur ou Locataire

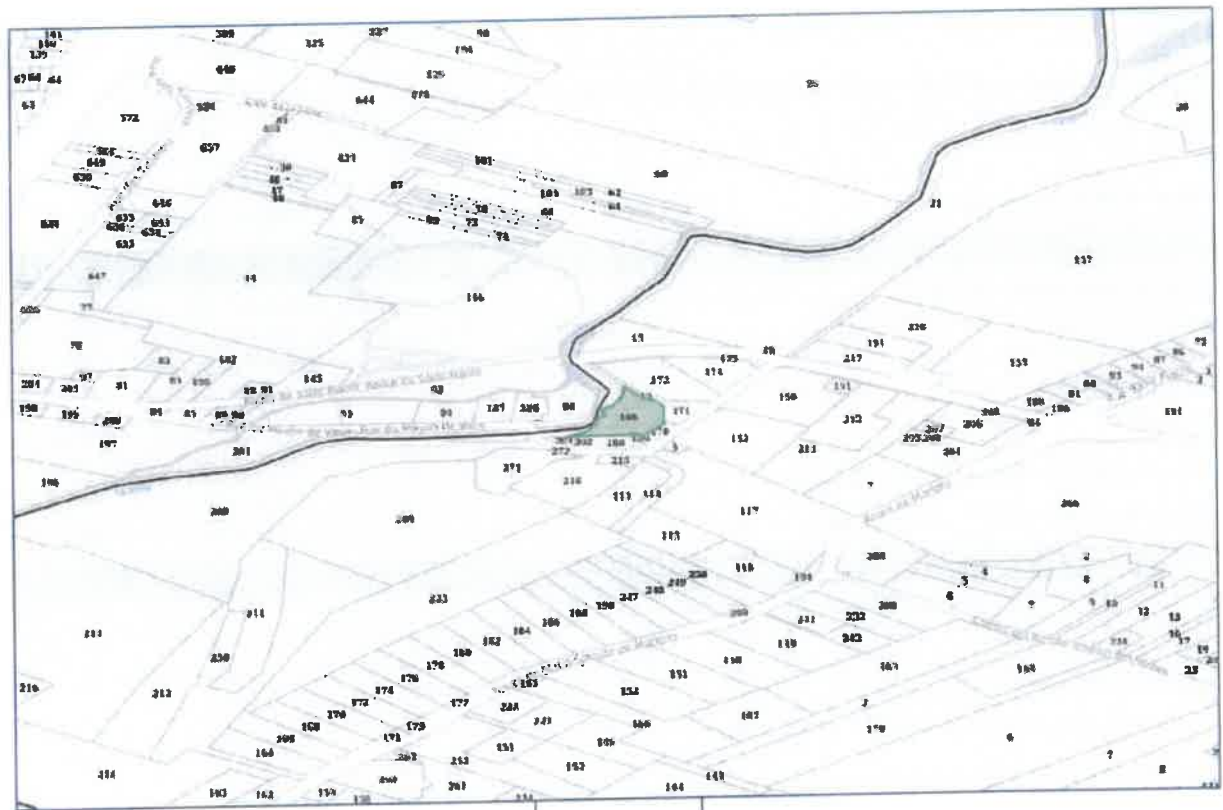
Information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Modèle état des nuisances sonores aériennes

En application de l'article L. 112.11 du code de l'urbanisme

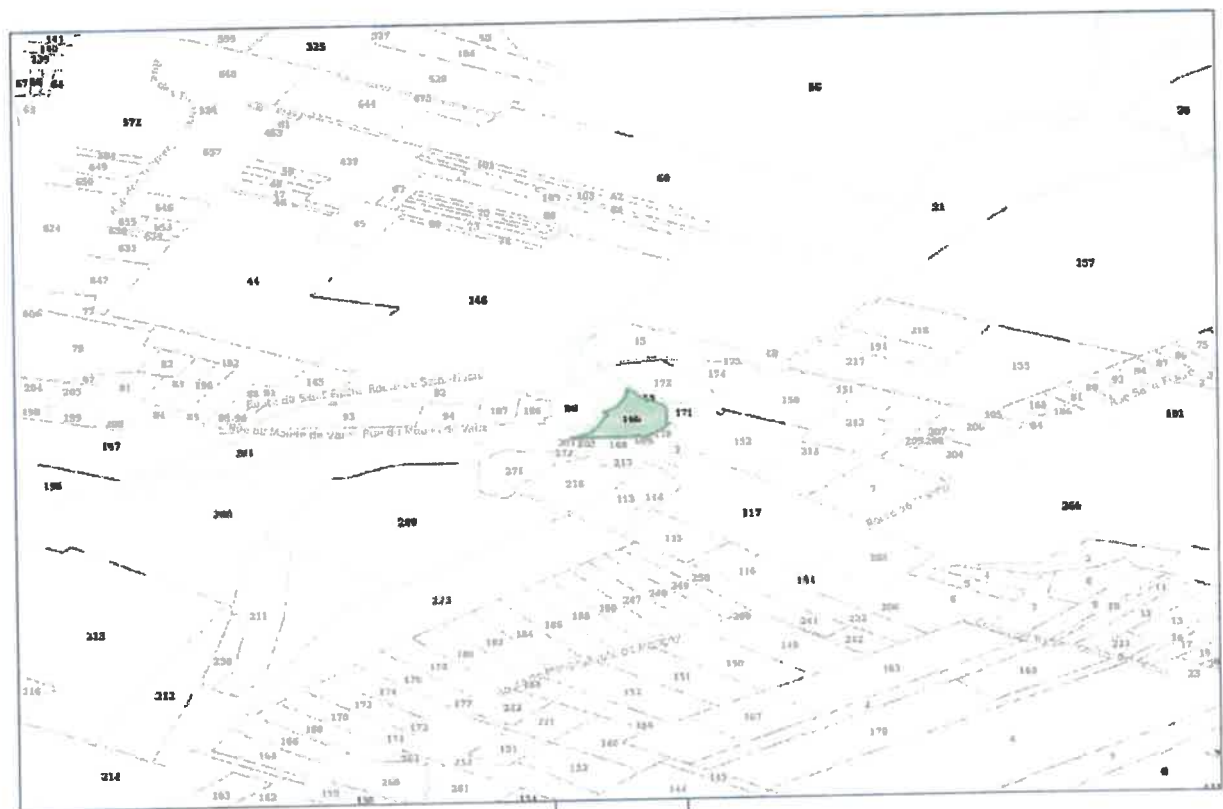
MTES/DGAC/juin 2020

SEISMES



1 - Très faible

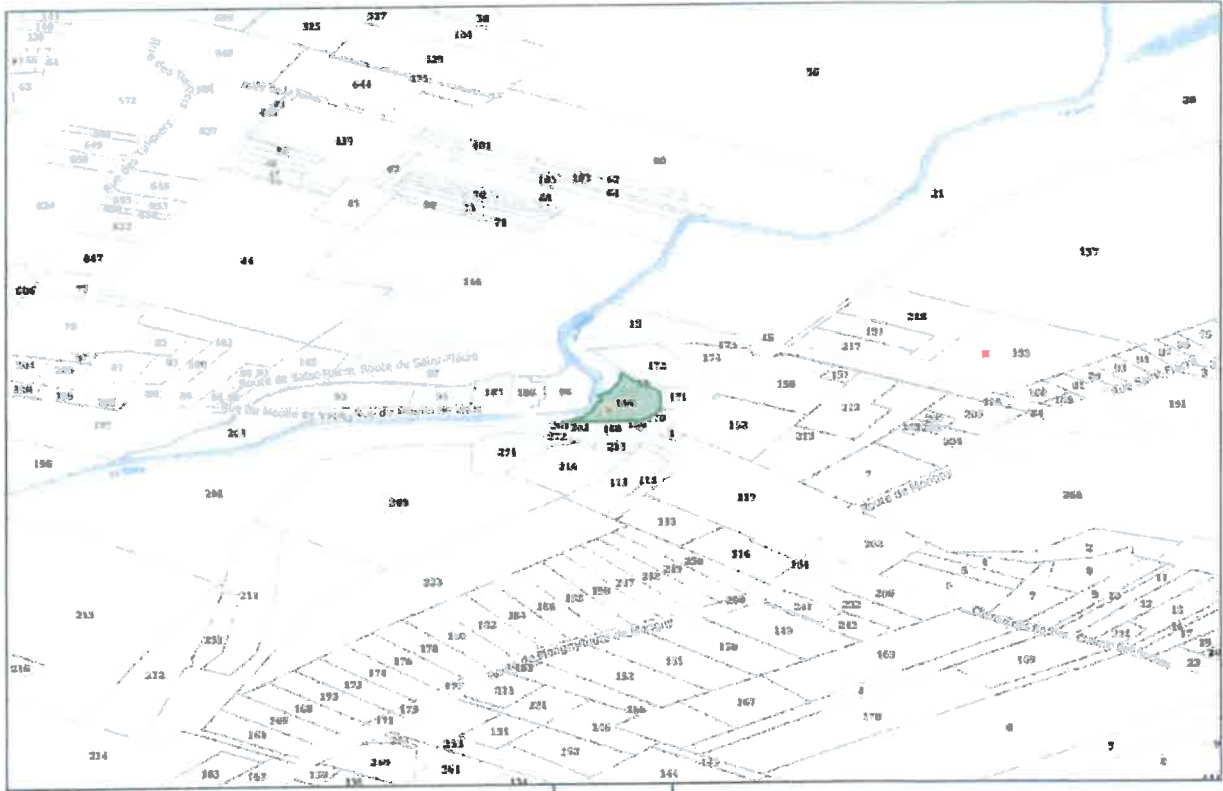
POTENTIEL RADON



Niveau 1

119

CASIAS



■ Casias

SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS **SIS** - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
------	-------------	----------	-------

Aucun site SIS à moins de 500 mètres ...

CARTE DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES **CASIAS** - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
------	-------------	----------	-------

SSP3881127	(Etat En arrêt) Fabrique de roulements à billes Chemin Rural n°3 dit de Vaux	0 Mètres	Détails
SSP3881126	(Etat Indéterminé) Garage pour autocars route départementale 148	222 Mètres	Détails
SSP3882164	(Etat Indéterminé) Garage rue Tulipiers des, Lotissement "Les Corbillons I"	441 Mètres	Détails

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT **ICPE** - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
------	-------------	----------	-------

Aucun site ICPE à moins de 500 mètres ...

Adresse de l'immeuble
34 Chemin de Vaux 91580 Auvers-Saint-Georges
91580 Auvers-Saint-Georges

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe
Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Code NOR	Catastrophe naturelle	Date de début - fin	Publication au J.O	Indemnisation ?	
INTE1616448A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 22/05/2016 au 05/06/2016	16/08/2016	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	Du 25/12/1999 au 29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
NOR1983062L	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 09/04/1983 au 18/04/1983	24/06/1983	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
NOR1983011L	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 08/12/1982 au 31/12/1982	13/01/1983	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Cachet / Signature du vendeur ou du bailleur

Etabli le

Nom du vendeur ou du bailleur

Nom de l'acquéreur ou du locataire :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie ou sur Internet (www.gedexques.gouv.fr)

Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : VL-2024-02-02_VAUX

Date de visite : 01/02/2024

Date du rapport : 06/02/2024

Opérateur de diagnostic

Cabinet : Diagnostil
 Opérateur : Vincent LARTIGAU
 Adresse : 112 rue de la Boétie
 Code postal et ville : 75008 Paris
 Siret 453 206 849 00045 / code APE : 7490B

Tel : 06 46 67 96 41
 E-mail : vlartigau@diagnostil.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
 Adresse de l'organisme certificateur : 1 place Zaha Hadid - 92 400 - Courbevoie
 Numéro de certification : 17840209
 Date de validité de l'attestation : 18/04/2030

La société Diagnostil atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

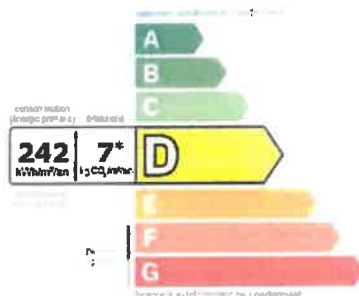
Situation de l'immeuble

34 Chemin de Vaux

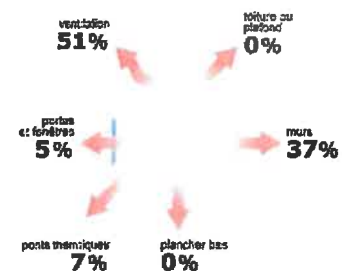
91580 AUVERS ST GEORGES



Existant



* Dont émissions de gaz à effet de serre



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2491E0434246K
Etabli le : 07/02/2024
Valable jusqu'au : 06/02/2034

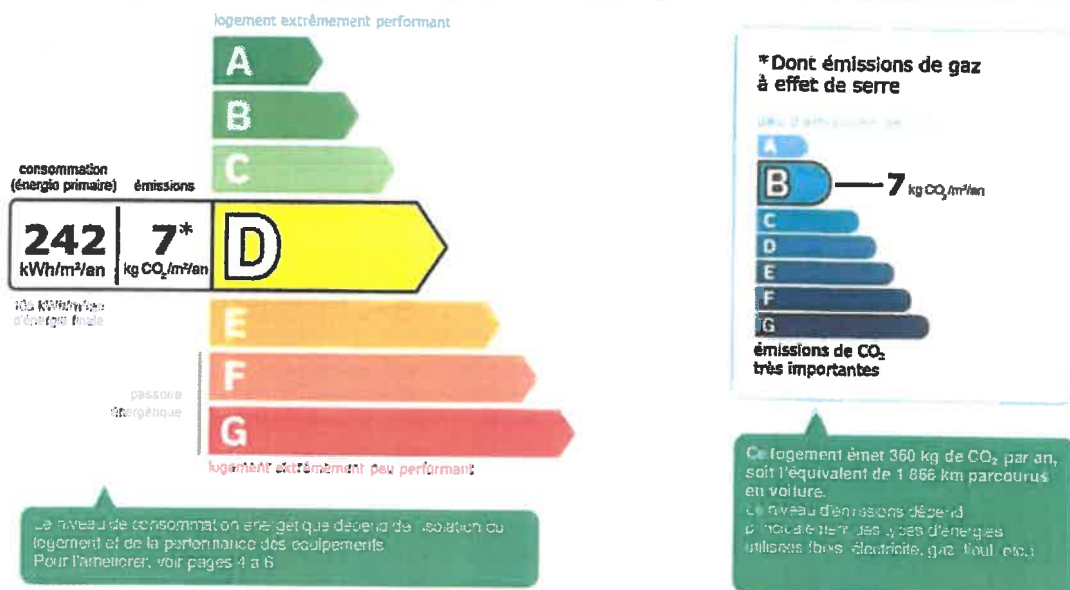
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



Adresse : **34 Chemin de Vaux**
91580 AUVERS ST GEORGES
Etage : 3ème étage, N° de lot: 19 & 55

Type de bien : **Appartement**
Année de construction : **Avant 1948**
Surface habitable : **46.5 m²**

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p 3 pour voir les détails par poste



entre **720 €** et **1 010 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p 3

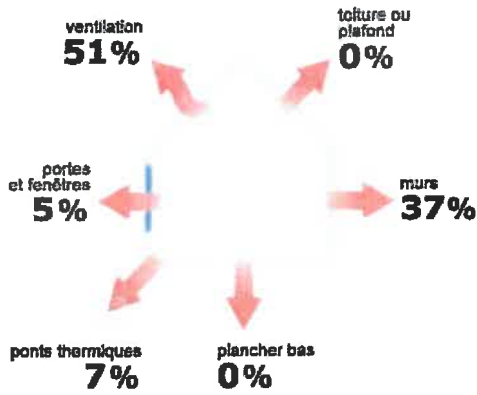
Informations diagnostiqueur

Diagnostil
112 rue de la Boétie
75008 Paris
tel : 06 46 67 96 41

Diagnostiqueur : **Vincent LARTIGAU**
Email : **contact@diagnostil.fr**
n° de certification : **17840209**
Organisme de certification : **Bureau Veritas**
Certification France



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE MOYENNE BONNE TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT MOYEN BON

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort a été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte)

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	⚡ Electrique 6 725 (2 924 é.f.)	entre 430 € et 600 €	59 %
eau chaude	⚡ Electrique 4 357 (1 894 é.f.)	entre 280 € et 390 €	39 %
refroidissement			0 %
éclairage	⚡ Electrique 202 (88 é.f.)	entre 10 € et 20 €	2 %
auxiliaires			0 %
énergie totale pour les usages recensés :	11 285 kWh (4 906 kWh é.f.)	entre 720 € et 1 010 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 94ℓ par jour.

* Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -21% sur votre facture soit -139€ par an

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 94ℓ/jour d'eau chaude à 40°C



Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

39ℓ consommés en moins par jour, c'est -20% sur votre facture soit -86€ par an

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement






	description	isolation
Murs	Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
	Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur un local chauffé	
— Plancher bas	Mur en pan de bois sans remplissage tout venant d'épaisseur ≤ 8 cm non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	Sans objet
^ Toiture/plafond	Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
.. Portes et fenêtres	Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	bonne
	Fenêtres battantes bois, double vitrage à isolation renforcée	

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** avec programmateur pièce par pièce (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation naturelle par conduit
 Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches.
	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 6100 à 9100€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 2800 à 4200€

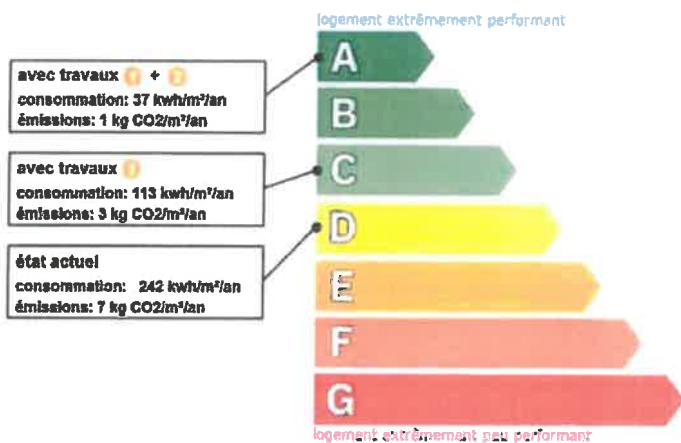
Lot	Description	Performance recommandée
Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

Commentaires :

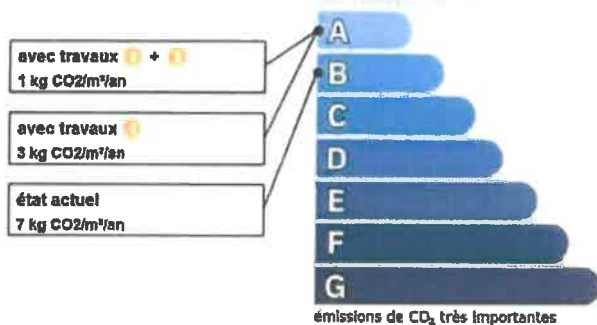
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'équipement.

<https://france-renov.gouv.fr/space-conseil-fr>

ou appelez 09 70 60 70 60 (appel non gratuit)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux.

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LETTRE
ROUGE
PROTECTOR



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique. À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
 Bureau Veritas Certification France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LIGEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]** Justificatifs fournis pour établir le DPE :
 Référence du DPE : **VL-2024-02-02_VAUX** Néant
 Date de visite du bien : **01/02/2024**
 Invariant fiscal du logement : **N/A**
 Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 168**
 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **SCL-DPE 2021**
 Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.
 Aucun sondage n'a pu être réalisé dans les murs, plafond et plancher

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	📍 Observé / mesuré	91 Essonne
Altitude	📏 Donnée en ligne	66 m
Type de bien	📍 Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈ Estimé	Avant 1960
Surface habitable du logement	📍 Observé / mesuré	46,5 m²
Nombre de niveaux du logement	📍 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	📍 Observé / mesuré	2,46 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud, Ouest	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 18,33 m²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	📍 Observé / mesuré non
	Doublage rapporté avec lame d'air	📍 Observé / mesuré plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
U _{mur0} (paroi inconnue)	❌ Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Mur 2 Nord, Ouest	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 15,82 m²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré un local chauffé
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	📍 Observé / mesuré non
	U _{mur0} (paroi inconnue)	❌ Valeur par défaut
Mur 3 Sud, Est	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 15,77 m²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré un local chauffé
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	📍 Observé / mesuré non
	U _{mur0} (paroi inconnue)	❌ Valeur par défaut

Mur 4 Nord, Est	Surface du mur	🔗 Observé / mesuré	16,14 m²	
	Type de local adjacent	🔗 Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	
	Etat isolation des parois Aiu	🔗 Observé / mesuré	non isolé	
	Surface Aue	🔗 Observé / mesuré	0 m²	
	Etat isolation des parois Aue	🔗 Observé / mesuré	non isolé	
	Matériau mur	🔗 Observé / mesuré	Mur en pan de bois sans remplissage tout venant	
	Epaisseur mur	🔗 Observé / mesuré	≤ 8 cm	
	Isolation	🔗 Observé / mesuré	non	
Plancher	Surface de plancher bas	🔗 Observé / mesuré	48,82 m²	
	Type de local adjacent	🔗 Observé / mesuré	un local chauffé	
	Type de pb	🔗 Observé / mesuré	Plancher avec ou sans remplissage	
Plafond	Isolation: oui / non / inconnue	🔗 Observé / mesuré	non	
	Surface de plancher haut	🔗 Observé / mesuré	48,82 m²	
	Type de local adjacent	🔗 Observé / mesuré	un local chauffé	
Fenêtre Sud	Type de pb	🔗 Observé / mesuré	Plafond avec ou sans remplissage	
	Isolation	🔗 Observé / mesuré	non	
	Surface de baies	🔗 Observé / mesuré	2,51 m²	
	Placement	🔗 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Ouest	
	Orientation des baies	🔗 Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	🔗 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	🔗 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	🔗 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	🔗 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	🔗 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	🔗 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence cauche peu émissive	🔗 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	🔗 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	🔗 Observé / mesuré	au nu Intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	🔗 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type de masques proches	🔗 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	🔗 Observé / mesuré	Masque homogène	
	Hauteur a (*)	🔗 Observé / mesuré	15 - 30°	
	Pont Thermique 1	Type de pont thermique	🔗 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Ouest / Fenêtre Sud
		Type isolation	🔗 Observé / mesuré	non isolé
Longueur du PT		🔗 Observé / mesuré	10,6 m	
Largeur du dormant menuiserie Lp		🔗 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Pont Thermique 2	Position menuiseries	🔗 Observé / mesuré	au nu Intérieur	
	Type PT	🔗 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Ouest / Mur 2 Nord, Ouest	
	Type isolation	🔗 Observé / mesuré	non isolé / non isolé	
Pont Thermique 2	Longueur du PT	🔗 Observé / mesuré	2,5 m	
	Type PT	🔗 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Ouest / Mur 3 Sud, Est	
	Type isolation	🔗 Observé / mesuré	non isolé / non isolé	
Pont Thermique 2	Longueur du PT	🔗 Observé / mesuré	2,5 m	

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	🔗 Observé / mesuré Ventilation naturelle par conduit
	Façades exposées	🔗 Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	🔗 Observé / mesuré non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔗 Observé / mesuré Installation de chauffage simple

	Type générateur	🔗 Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	✗ Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	🔗 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	🔗 Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	🔗 Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	🔗 Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
	Nombre de niveaux desservis	🔗 Observé / mesuré	1
Eau chaude sanitaire	Type générateur	🔗 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	✗ Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	🔗 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murals	🔗 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	🔗 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	🔗 Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	🔗 Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : Diagnostil 112 rue de la Boétie 75008 Paris

Tél. : 06 46 67 96 41 - N°SIREN : 453 206 849 00045 - Compagnie d'assurance : MAVIT n° 2006174

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr>).

N°ADEME

[2491E0434246K](https://observatoire-dpe.ademe.fr)



Attestation de compétence



Certificat

Attribué à

Vincent LARTIGAU

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271 1 du Code de Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

Table with 4 columns: Références des arrêtés, Date de certification originale, Validité du certificat. Rows include Termites métropole, Plomb sans mention (CRFP), Gaz, Électricité, DPE sans mention, Ambiance avec mention, Ambiance sans mention.

Date : 06/04/2023
Numéro du certificat : 17840209

Laurent Croguermec, Président

Handwritten signature

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des modalités posées dans les conditions générales de vente de Bureau Veritas. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité aux entreprises du «Département» des entreprises sont disponibles sur le site www.bv.com



425L12550PIA



- Examen Avant vente ou Location
- Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur
- Avant travaux, Après travaux, Avant démolition
- Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- Diagnostic Etat de l'Installation Electrique & Télétravail
- Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
- Diagnostic Etat Parasitaire
- (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons lignivores)
- Diagnostic Loi Boutin
- Diagnostic Loi Carrez
- Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- Diagnostic Plomb
- (CREP, DRIP, avant-travaux, Plomb dans l'eau)
- Diagnostic Radon
- Diagnostic Technique Global
- Plan Pluriannuel de travaux (PPT)

La présente attestation est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 16/01/2024.



Le Mandataire, NEXUS EUROPE SAS & NEXUS EUROPE SAS (UK BRANCH), pour le compte de l'Assureur, AXIS SPECIALTY EUROPE SE.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 2016-1691 du 12 novembre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'assureur. Ce document est communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 2016-1691 du 12 novembre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'assureur. Ce document est communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 2016-1691 du 12 novembre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'assureur. Ce document est communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 2016-1691 du 12 novembre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'assureur.

www.axisinsurances.com